



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 13 MARS 2025

Présidence : M Marc HOOG

Présents : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Yannick DANDRELLE, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Administratif : Alicia GONZALEZ

Invités : Raphael GOSSET et René MOLLE

Excusés : Benoit BASTIEN, Damien KELTZ

Lieu : CHAMPIGNEULLES de 13h15 à 16h30

- **Marc HOOG remercie Joel MULLER et les membres de la commission de la dernière mandature pour le travail effectué.**
- **Le PV du 5 Décembre 2024 est adopté à l'unanimité.**

1/ Précisions – informations – Rectificatifs – Cas particuliers

- ✓ **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- ✓ La CRSA prend connaissance de la proposition du CNOSF et de la décision du Comité Directeur de la ligue concernant la situation de Monsieur PERRIN Emmanuel.
- ✓ **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel CS ORNE AMNEVILLE** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel. La commission transmettra la nouvelle situation de ce club au 28 Février 2025 à la Commission d'Appel Régionale.
- ✓ La Commission Régionale du statut de l'Arbitrage a transmis une série de questions à la Fédération afin d'obtenir des précisions sur les nouvelles directives concernant les clubs fédéraux suite à la création de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2025/2026. La CRSA fera une simulation de la situation des clubs concernés en fin de saison 2024/2025 pour se familiariser avec cette nouvelle disposition.
La Fédération va mettre en place un groupe de travail pour répondre à aux questions des différentes ligues afin d'ajouter éventuellement des précisions dans le statut de l'arbitrage.
- ✓ La CRSA propose de mettre en place un groupe de travail concernant l'arbitre/joueur. Vincent MERULLA est chargé de l'animation de ce groupe.

- ✓ **Demande à la CRA pour validation du Comité Directeur** : Revoir le mode de comptabilisation actuel des rencontres FUTSAL « préciser par Journées »

- ✓ **SAULNES LONGLAVILLE AS « 581715 » : M KOVACEVIC Sevan.**
 - La commission prend connaissance des pièces du dossier.
 - La licence ayant été demandée pour la saison 2024/2025, l'application de l'article 35bis sera effective lors de la saison 2025/2026.

- ✓ **ES HEILLECOURT « 519871 » : DEL RIO Pablo**
 - La commission prend connaissance des pièces du dossier.
 - **Demande d'exonération des droits de mutation suite à la démission de l'arbitrage de cet arbitre.**
 - La commission ayant validé dans son PV du 19 Septembre 2024 la mutation de Monsieur DEL RIO Pablo pour le club de l'ES HEILLECOURT, considère que celle-ci est effective et **confirme le droit de mutation.**

- ✓ **US HIRSINGUE « 504081 » :**
 - La commission prend connaissance des pièces du dossier.
 - Rappelle que la situation au 15 JUIN 2025 est une situation de la saison écoulée « 2024/2025 »
 - **La commission confirme que le club ne pourra accéder à la division supérieure s'il y gagne sa place.**
 - Un courrier lui sera adressé avec les articles correspondants et les explications.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2024/2025

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35 : Couverture et démission.**
 - **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
 - Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
 - Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par **les commissions départementales.**
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par **la commission régionale.**

M. PATEUX Sullivan arbitre du club du CS RAMBERVILLERS « 503599 » vers le club de l'ES THAONNAISE « 500300 ».

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Vosges statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **l'ES THAONNAISE.**

- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **IES THAONNAISE** à partir de la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M.MACKOUNDA MOUELA Khris arbitre du club de NORD CHAMPAGNE FC Vers le club de RENAISSANCE S. MAGNY

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **RENAISSANCE S MAGNY**.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté, **NORD CHAMPAGNE**, sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **RENAISSANCE S. MAGNY** à partir de la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M THOMAS Gael arbitre du club du CS AGEEN (AY) vers le club du RC EPERNAY CHAMPAGNE

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE**.
- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS AGEEN** pour la saison 2024/2025.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC EPERNAY CHAMPAGNE** pour la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Mme PHEULPIN Léa vient du District de l'Hérault Vers le club du RC STRASBOURG ALSACE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Léa PHEULPIN en provenance du District de **l'Hérault** son rattachement au **RC STRASBOURG ALSACE** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, **Mme PHEULPIN Léa**, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage, sauf s'elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. ATTIG Mejdoud arbitre de club du FC DE FORMATIOJN NEUVILLETTE JAMIN vers le District de LYON ET DU RHONE.

- ✓ Déménagement le 5 Septembre 2024.
- ✓ La licence par le club quitté, a été demandée le 29 Octobre 2025.
- ✓ La licence du club d'accueil, a été demandée le 27 Décembre 2025.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ La licence ayant été demandée après le 31 août 2024, la saison 2024/2025 ne peut pas être prise en compte.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club du **FC DE FORMATION NEUVILLETTE JAMIN**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. HESTIN Sylvain arbitre du club de vers le club du SR COLMAR.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **SR COLMAR**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **HESSENHEIM**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Le club de **HESSENHEIM** est inactif depuis le 27 Juillet 2024
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club du **SR COLMAR**, sauf s'il cesse d'arbitrer Pas de doit de mutation.

M. TERON Alderick arbitre du club de ES REMOISE vers le club de REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **ES REMOISE**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025 pour le club du **REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS**, sauf s'il cesse d'arbitrer
Pas de doit de mutation

M SOW Ibra vient de la ligue de DAKAR Vers le club du U LORRAINE DE PLANTIERES METZ

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre **SOW Ibra** en provenance de la ligue de **DAKAR** son rattachement à **U LORRAINE DE PLANTIERES METZ** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, **M Sow Ibra**, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M TCHEUKO TOWO Aristide Charlie vient d'Allemagne vers le club du FC ST ETIENNE SELTZ

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre **TCHEUKO TOWO Aristide Charlie** en provenance d'**Allemagne** son rattachement au **FC ST ETIENNE SELTZ** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, **TCHEUKO TOWO Aristide Charlie**, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de frais de mutation.

HOUSSACK Ryann vient du District MORBIHAN vers le club du RC EPERNAY CHAMPAGNE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre **HOUSSACK Ryann** en provenance du **District du MORBIHAN** son rattachement au **RC EPERNAY CHAMPAGNE** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence,

HOUSSACK Ryann, couvre son nouveau club, dès la saison 2024/2025, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ Pas de frais de mutation.

3/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2024/2025

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**
- **FC METZ « 500154 »**
- **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**
- **AS NANCY LORRAINE « 500302 »**

4/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION à la 1^{ère} situation d'analyse au 28 Février 2025 pour la saison 2024/2025 qui conditionne la saison 2025/2026

NOTE AUX CLUBS :

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.**
- **A partir de la saison 2025/2026 :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 3 mois. De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.** Cette proposition sera faite au Comité Directeur pour validation et proposé en AG pour application définitive.
- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47 :** Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.

Article 35 bis - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Liste des arbitres qui arrêtent définitivement et qui sont pris en compte à ce jour :

- BEAUJEAN Jean Michel Club de BOGNY S/MEUSE
 - CHASSARD Michel Club de ES AVIERE DARNIEULLES
 - CHIAFFITELLA Domenico Club CS BLENOD
 - CUISINIER Cédric Club de ES TROYES AUBE CHAMPAGNE
 - DJEDID Djamel Club du FC DES S REUNIS OBERNAI
 - DOS PALADARES Manuel Club de ENT SORCY VOID VACON
 - DUPUIS Raphael Club de BEHONNE LONGEVILLE US
 - EL KAABOUD Mohamed Club de US BEHREN LES FORBACH
 - FISCHER Marc Club de US OBERLAUTERBACH
 - FOUGNIE Jacques Club ET NABORIEENNE
 - FREDERIC Damien Club de AS VAL DE L' AISNE
 - FRICHE Roland Club de FC SARREBOURG
 - HUBSCH Sébastien Club de US PREUSCHDORF
 - SCHMITT Fabrice Club de US CHATEL ST GERMAIN
- **Article 47.5** Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
 - **La commission étudiera la deuxième situation des clubs au 15 juin : le nombre de matchs effectués par les arbitres.**

Pour rappel l'article 34.1 :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur (*le statut d'arbitre / joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours*),
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre *spécifique* Futsal « club en Ligue »,
- 10 pour un arbitre *spécifique* Futsal « club en Fédération ».

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1AF : un arbitre formé saison précédente et 1M : arbitre Majeur

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
542228	CHAUMONT FC	1		2	Non	-4	360 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	2		1	Non	- 2	360 €	
503862	JARVILLE J SECTION F	1 + 1 majeur		2	Non	-4	720 €	
500175	CS ORNE AMNEVILLE	1		1	Non	- 2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
544348	FC NOGENT	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	280 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	2		1	Non	- 2	280 €	
551311	BAR LE DUC	2		1	Non	- 2	280 €	
503702	AS ALGRANGE	2		2	Non	-4	560 €	
504180	AS OHLUNGEN	1		2	Non	-4	280 €	
504011	FC DRUSENHEIM	1		1	Non	- 2	140 €	
503962	FC KINGERSHEIM	2 majeurs		1	Non	- 2	280 €	
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	-4	280 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
580633	BAR SUR AUBE FC	1 majeur		2	Non	-4	240 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
519698	ES NORD AUBOIS	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	2 majeurs		2	Non	-4	480 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
502561	CS AGEEN	1		1	Non	- 2	120 €	
535722	ASPTT CHAUMONT	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
581886	PREZ BOURMONT FC	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
521821	US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE	1		1	Non	- 2	120 €	
502789	US MONTIER EN DER	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1 + 1 majeur		3	Oui	-6	720 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	1		1	Non	- 2	120 €	
518888	EN VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE	1		1	Non	- 2	120 €	
519267	GS HAROUÉ BENNEY	1		2	Non	-4	240 €	
503673	AS TALANGE	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
552130	ES WOIPPY	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
503887	FC FOLSCHVILLER	1		1	Non	- 2	120 €	
520412	LA MONTAGNARDE DE WALSHEID	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
552087	USF FAREBERSVILLER 05	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
513811	YUTZ US	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
504124	ALFC DUTTLENHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
521276	AS RAEDERSHEIM	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
503948	WITTELSHEIM ASCA	1 + 1 majeur		3	Oui	-6	720 €	
582444	AVENIR JEUNESSE F HAUTEPIERRE	1		1	Non	- 2	120 €	
535452	KAPPELEN FC	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026	Amendes financières Au 28/2/2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
504186	RHINAU FC	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
504047	DANNEMARIE RC	1 + 2 majeurs		4	Oui	-6	1 440 €	
561191	STADE BURNHAUPTOIS	1		1	Non	- 2	120 €	
504081	US HIRSINGUE	1		4 et plus	Oui	-6	480 €	
521282	US SCHLEITHAL	1 + 2 majeurs		2	Non	-4	720 €	
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
561110	FUTSAL CREUTZWALD UNITED	1		2	Non	-2	240 €	
561014	FARBERSVILLER FUTSAL CLUB	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		3	Oui	Aucun muté	360 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE

Handwritten signature of Yannick Dandrelle in black ink.

Président de la séance
Marc HOOG

Handwritten signature of Marc Hoog in black ink.